Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 161 471 du 5 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 aout 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité togolaise et d'ethnie ewe, déclare qu'elle était commerçante à Lomé ; son compagnon, E. K., de nationalité nigériane et d'ethnie igbo, était secrétaire de l'association « Ogbuefi Nnewi Community » (ONC) qui regroupe des membres issus de cette origine ethnique. A la mi-janvier 2015, une femme a été retrouvée assassinée au domicile du responsable de cette association, C. N. ; celui-ci a été arrêté et son domicile saccagé par la foule. Fin février 2015, le compagnon de la requérante lui a annoncé qu'il ne serait plus le secrétaire de l'association sans lui donner d'explications. Le 28 mars 2015, son compagnon a été menacé à leur domicile par des membres de l'association ; la requérante a compris plus tard que ceux-ci accusaient son compagnon d'avoir dénoncé C. N. à la police et d'être responsable de son arrestation. Dans la nuit du 30 au 31 mars suivant, son compagnon a quitté le domicile et, depuis lors, la requérante est sans nouvelles de lui. Le lendemain, la requérante a été menacée à son tour par un membre de l'association qui l'a accusée d'être complice de son compagnon. Le 21 avril 2015, elle a été arrêtée par des gendarmes et emmenée à la gendarmerie où elle a été accusée par les autorités de fournir des jeunes gens à l'association qui s'en servirait pour des sacrifices humains ; le 23 avril suivant, elle s'est évadée. Elle s'est ensuite rendue au Bénin où elle a appris qu'elle était recherchée à Lomé par des inconnus. Le 30 mai 2015, elle a fui le Bénin à destination de la Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'une part, s'agissant des accusations de complicité avec son compagnon, tenu pour responsable de l'arrestation de C. N. par la police, portées à l'encontre de la requérante, le Commissaire général relève des imprécisions, contradictions et méconnaissances dans les propos de la requérante concernant l'association ONC, les motifs pour lesquels ses membres lui en veulent personnellement et les circonstances dans lesquelles elle en a pris connaissance, qui empêchent de tenir pour établies les menaces proférées par les membres de cette association à l'encontre de la requérante. D'autre part, s'agissant des accusations des autorités selon lesquelles la requérante fait partie d'un réseau de trafic d'êtres humains, le Commissaire général souligne d'abord le caractère contradictoire des déclarations de la requérante à ce sujet ; il relève ensuite qu'elle n'étaye en rien les raisons qui pousseraient les autorités à formuler à son encontre une accusation aussi précise que celle de participer à un trafic d'êtres humains en collaboration avec l'ONC. De manière générale, le

Commissaire général reproche à la requérante son manque d'intérêt à s'enquérir de sa propre situation. Par ailleurs, il estime que les documents qu'elle produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation du principe de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général « a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle […] [de la] requérant[e] ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. En l'occurrence, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions, contradictions, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

8.1 Ainsi, s'agissant tant des motifs pour lesquels les membres de l'ONC lui en veulent personnellement que des circonstances dans lesquelles elle en a pris connaissance, la partie requérante donne des propos qu'elle a tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») une lecture qui, en définitive, ne dissipe pas les incohérences qui les entachent.

8.1.1 En effet, la requête précise qu' « [e]n ce qui concerne le moment où la requérante a été informée des problèmes de son compagnon, elle a appris, après la dernière visite des membres de l'ONC du 28.03.2015, que ceux-ci reprochaient à son compagnon d'avoir dénoncé leur chef auprès des autorités. […]. Ce n'est que le jour où les membres de l'association ONC sont venus à leur domicile, le 28.03.2015, et qu'il y a eu beaucoup de discussions tendues entre eux et son mari que la requérante a réellement compris qu'il y avait un problème grave. Ne comprenant pas le dialecte « igbo » elle ne comprenait pas le contenu de leurs discussions. C'est donc après le départ de ces hommes que son mari lui expliqué que ces gens l'accusaient d'avoir dénoncé [C.] [N.] aux autorités. Malgré cette explication, la requérante a continué d'insister pour obtenir plus de détails qu'elle n'a pas eus. » (requête, page 4).

Outre le fait qu'au Commissariat général, la requérante a déclaré qu'elle comprenait un peu le igbo et qu'elle a même cité certains des propos que les membres de l'ONC ont tenus à son compagnon dans cette langue lors de leur visite du 28 mars 2015 (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 14 et 15), le Conseil constate que cette version qu'elle fournit dans la requête correspond à celle qu'elle a déjà donnée lors de son audition au Commissariat général, mais après avoir été confrontée à ses déclarations divergentes à l'Office des étrangers et au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 20). Avant cette confrontation, ses propos étaient on ne peut plus clairs et catégoriques : son compagnon n'a jamais répondu à ses questions consistant à savoir ce qui se passait avec ses collègues de l'ONC et il ne lui a jamais rien expliqué (dossier administratif, pièce 6, pages 15 18 et 19).

En conséquence, la requérante a bien livré deux versions différentes concernant le moment et les circonstances dans lesquelles elle a pris connaissance des motifs pour lesquels les membres de l'ONC en veulent à son compagnon, puis à elle personnellement.

8.1.2 S'agissant ensuite des motifs pour lesquels les membres de l'ONC en veulent personnellement à la requérante et à son compagnon, la partie requérante soutient qu' « il n'existe aucune contradiction entre les déclarations que la requérante a tenues à l'Office des Etrangers et au CGRA. En effet, à l'Office des Etrangers, elle a déclaré que les membres de l'ONC l'accusaient elle et son compagnon d'avoir dénoncé [C.] [N.] aux autorités. Elle a déclaré la même chose lors de son audition au CGRA (p.19) : " que c'est moi qui ai, en complicité avec […] [mon compagnon], que nous avons donné le nom de [C.] [N.]".
Il n'y a donc pas de contradiction avec le fait d'avoir déclaré « *avoir fait de mauvaises choses, et avoir posé des actes malveillants* » puisque dans l'esprit des membres de l'ONC, il s'agit évidemment d'un acte de malveillance que d'avoir dénoncé [C.] [N.]. Il convient de ne pas retenir le style utilisé par la requérante pour expliquer les menaces émanant des membres de l'ONC. Il ressort en effet de manière compréhensible de ses déclarations que la requérante craint les membres de l'ONC qui l'accusent d'être la complice de celui qui avait dénoncé leur chef et par conséquent d'être mêlée aux suites de son arrestation à savoir l'incendie de sa maison. » (requête, page 4).

Le Conseil constate que, si la requérante a finalement expliqué que les membres de l'ONC lui ont reproché d'avoir donné le nom de C. N., ses déclarations à ce sujet au Commissariat général sont pour le moins confuses. Par ailleurs, le Conseil observe que les articles des deux journaux togolais que la requérante a déposés au dossier administratif (pièce 16/4 et 16/5) pour étayer son récit, présentent les circonstances qui ont amené les autorités togolaises à découvrir que le corps de la femme assassinée en janvier 2015 était caché au domicile de C. N. de façon telle qu'il n'est pas plausible que le compagnon de la requérante ait pu dénoncer C. N.

8.2 S'agissant des méconnaissances que lui reproche le Commissaire général concernant l'association ONC, la partie requérante estime qu'il lui appartenait « d'avoir égard à tous les propos de la requérante au sujet de l'association et de ses membres tout au long de son audition et pas uniquement à la question précise posée à ce sujet. » (requête, page 5). Elle fait valoir qu'elle « a ainsi pu relater le nom de certains membres, la perception de cette association aux yeux des autorités, le lieu et la fréquence des réunions,… Le fait qu'elle n'en sache d'avantage sur les membres de l'association est irrelevant. En effet, elle a donné les noms des deux membres dont son mari était un ami proche. Comme elle l'a déjà expliqué, elle ne s'est jamais rendue à une réunion et son mari n'était pas très bavard sur ses activités au sein de l'ONC. Il lui est donc matériellement impossible de se renseigner d'avantage sur l'identité des autres membres de cette association, autres que ceux dont son mari lui a parlé. Par ailleurs, elle a donné bon nombre d'autres informations au sujet de l'affaire de [A. D.], la jeune femme assassinée dans laquelle est impliquée l'association ONC et plus particulièrement [C.] [N.] et sur le fait que les Ibos sont considérés comme pratiquant des sacrifices humains. Elle a en outre fait mention de l'arrestation de [T.], un ami de son mari et membre lui aussi de l'ONC. » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, dès lors que le compagnon de la requérante était membre de l'ONC depuis environ quatre ans (dossier administratif, pièce 6, page 21), qu'ils vivaient ensemble et que cette association est à l'origine des problèmes qu'elle et lui ont rencontrés au Togo, que ce soit avec ses membres ou avec les autorités, ainsi que de la fuite de son pays, le Conseil estime raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle puisse donner davantage de précisions à ce sujet.

8.3 S'agissant des accusations des autorités selon lesquelles elle fait partie, via l'ONC, d'un réseau de trafic d'êtres humains, la partie requérante soutient que le fait qu'elle n'en a pas parlé à l'Office des étrangers s'explique par la nature des entretiens devant cette instance et que ses propos à ce sujet ne sont pas contradictoires.

8.3.1 Elle fait ainsi valoir ce qui suit :
« Il est connu que les agents de l'Office des Etrangers enjoignent les demandeurs d'asile de relater leurs problèmes en résumé et expliquent qu'ils auront la possibilité d'expliquer leurs craintes en détails lors de leur audition devant le CGRA.
D'ailleurs, lors de la première question posée lors de l'audition au CGRA, il ressort que la requérante a explicitement déclaré que l'agent de l'Office des Etrangers avait refusé d'acter certaines de ses déclarations et n'avait pas relu son audition. (p. 3 RA) :

"Est-ce que vous avez des remarques à faire par rapport à l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, ou bien est-ce que tout s'était bien passé ?
A l'audition à l'OE, j'avais fait comprendre à l'agent qui m'auditionnait que j'avais à ma charge le fils de ma grande sœur. Mais il avait refusé de l'enregistrer. De deux, j'avais aussi une jeune fille qui était à la maison pour entretenir la maison. J'ai voulu donner son identité aussi. L'agent avait fait comprendre que ce n'était pas nécessaire non plus.
A la fin de votre audition à l'Office des étrangers, est-ce qu'on vous a bien relu vos déclarations ?
Il n'y a pas eu de relecture, on m'a simplement demandé de signer et j'ai signé."

La requérante maintient que les autorités n'ayant pas mis la main sur son compagnon en date du 21.04.2015, ses autorités l'ont arrêtée à sa place car elles la considèrent comme étant complice de son compagnon.
Il n'y a donc pas de contradiction entre les déclarations de la requérante. En effet, dans les deux cas, la requérante a bien déclaré qu'elle avait été arrêtée à la place de son compagnon. Cela signifie donc que les autorités la considèrent comme étant la complice de son compagnon et ce, même si la requérante ne l'a pas formulé explicitement à l'Office des Etrangers.
Les autorités n'auraient pas arrêté la requérante si elles n'avaient rien à lui reprocher. Si leur visite était uniquement mue par la volonté de retrouver […] [son compagnon], elles lui auraient uniquement posé des questions à domicile et ne l'auraient pas emmenée à la gendarmerie.
Étant considérée comme la complice de […] [son compagnon], porté disparu et qui n'a donc pas pu répondre aux questions des autorités, celles-ci se sont reportées sur la requérante pour obtenir des réponses à leurs questions sur le trafic d'êtres humains.
En effet, l'accusation de trafic d'êtres humains a été formulée car l'ONC est suspectée d'assassiner des personnes dans le but de leur prendre des organes et de les revendre ensuite.
Par ailleurs, il convient de retenir que la requérante s'est montrée très précise dans ses déclarations au CGRA sur les reproches formulés par la gendarmerie à son encontre et que toutes les précisions données renforcent la crédibilité de son récit (p.16 RA).
Elle a en effet relaté les interrogatoires subis, l'inquiétude pour ses enfants et la manière dont elle a réussi à s'enfuir. » (requête, pages 5 et 6).

La partie requérante ajoute que « les autorités l'accusent d'être complice de son mari et par conséquent d'être également membre de cette organisation qu'elles considèrent comme étant criminelle.
Etant de nationalité togolaise, les autorités pensent que la requérante aurait des facilités pour approcher des jeunes filles qui deviendraient ensuite les victimes de l'ONC. » (requête, page 6).

8.3.2 D'une part, le Conseil estime que la nature des entretiens devant l'Office des étrangers ne justifie pas, en l'espèce, que la requérante a omis d'invoquer, devant cette instance, sa crainte vis-à-vis de ses autorités. La circonstance qu'à cette occasion l'agent qui auditionnait la requérante lui ait fait comprendre qu'il n'était pas nécessaire qu'elle donne des précisions sur le fils de sa grande sœur et une jeune fille qui entretenait sa maison, parait, en effet, raisonnable dès lors que ces informations n'ont pas d'incidence sur sa demande d'asile. Il est, par contre, invraisemblable qu'en début d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 3) la requérante soulève ces deux points de détail mais qu'elle ne dise mot sur son second motif de crainte, qu'elle présente comme étant la cause de son arrestation et de sa détention, à savoir les accusations de participation à un trafic d'êtres humains portées à son encontre par les autorités, motif dont elle n'aurait pourtant pas eu l'occasion de faire part à l'Office des étrangers. Par ailleurs, la requérante a signé le formulaire où sont consignées ses déclarations à l'Office des étrangers, lequel mentionne expressément que « le compte rendu a été lu en *ewe* » (dossier administratif, pièce 11, page 15), mention qui fait foi sauf à établir qu'elle est fausse, preuve que ne rapporte pas la partie requérante.

8.3.3 D'autre part, les explications avancées dans la requête ne convainquent nullement le Conseil qui, comme le constate le Commissaire général, relève qu'en déclarant, à l'Office des étrangers, avoir été arrêtée à la place de son compagnon, la requérante n'a pas précisé que ce dernier et elle-même, en tant que complice, étaient accusés de trafic d'êtres humains.

8.4 Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil par télécopie le 9 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la requérante a déposé deux nouveaux documents, à savoir un avis de recherche du 27 septembre 2015 et une convocation du 5 novembre 2015 au nom de son amie A. Z.
Le Conseil estime que ces nouvelles pièces ne permettent pas d'établir la réalité des accusations portées par ses autorités à l'encontre de la requérante. En effet, si elles sont, chacune, revêtues d'une

signature, les noms des deux signataires n'y figurent pas, rendant ainsi impossible de déterminer la qualité réelle des autorités dont elles émanent. Elles sont dès lors dépourvues de force probante.

8.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes à l'égard tant des membres de l'ONC que de ses autorités nationales. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche à la requérante son manque d'intérêt pour sa propre situation, qui est surabondant, et les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 6 et 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque.

9. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.
La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.
En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.
En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE